

4. Aménagement de l'espace – Approbation de l'évaluation et mise en révision du Schéma de Cohérence Territorial du Pays entre Seine et Bray – Délibération

Délibération 2020-12-14-074

Rapport

Rapporteur	M. PICARD
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	72
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	79

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Philippe PICARD, Vice-Président en charge du Schéma de Cohérence Territorial, qui rappelle à l'assemblée que le Schéma de Cohérence Territorial du Pays entre Seine et Bray a été approuvé le 24 novembre 2014.

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme intercommunal qui garantit la cohérence des différentes politiques locales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et d'aménagement.

Le SCoT impose un rapport de compatibilité à un ensemble de documents, de décisions et d'opérations, notamment les Plan Locaux d'Urbanisme. Cela signifie qu'ils ne devront pas être en contradiction importante avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale. Il est lui-même soumis à ce rapport avec un certain nombre de documents de rang supérieur comme la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine (DTA), les Schéma de Gestion des Eaux (SAGE) ou encore les programmes d'équipement de l'Etat.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), qui exprime les objectifs stratégiques du document présente trois grands axes :

- Favoriser de nouvelles pratiques de développement urbain pour préserver durablement la qualité et l'attractivité du territoire.
- Favoriser un développement économique diversifié, respectueux des équilibres territoriaux,
- S'appuyer sur l'ensemble des réseaux du territoire (pôles urbains, réseau de transport collectif, trame verte et bleue)

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) précise ensuite les orientations d'aménagement permettant de mettre en œuvre le projet défini dans le PADD. Les grands thèmes développés sont la recherche d'un équilibre entre développement urbain, la pérennisation des corridors écologiques et la préservation des paysages, l'organisation de l'armature urbaine et de la mobilité, favoriser l'attractivité économique du pays entre Seine et Bray et équilibrer son développement, favoriser l'attractivité du territoire par une offre résidentielle et de service renouvelée, la limitation de l'impact foncier des projets de développement, la gestion des ressources et les risques environnementaux.

Suite à la dissolution du Syndicat Mixte de Pays « Entre Seine et Bray » concomitante à la création de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin le 1er janvier 2017, notre Communauté de Communes est, depuis cette date, l'établissement porteur du SCoT.

L'article L143-28 du code de l'urbanisme précise que l'établissement porteur du SCoT doit procéder à l'analyse des résultats de l'application de ce schéma, six ans au plus tard après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale et doit délibérer sur son maintien en vigueur ou sur sa révision. A défaut, le SCoT deviendrait caduc.

L'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 posent le principe de suspension des délais à l'issue desquels la décision d'une collectivité territoriale doit intervenir. De ce fait, le délai de six ans prescrit par l'article L143-28 se trouve prolongé.

L'agence d'urbanisme de Rouen et des boucles de Seine et Eure (AURBSE) a été chargée de réaliser le bilan du SCoT du Pays entre Seine et Bray. Le SCoT ne s'est pas accompagné d'un état zéro des indicateurs d'évaluation et de suivi inscrits au SCoT. L'AURBSE a donc proposé d'établir une année de référence qui permettra de constater les évolutions et de les évaluer au regard des orientations et objectifs du SCoT.

Vu les décalages des millésimes des différentes sources, 2012 est l'année de référence proposée. L'évolution observée se fera sur la période 2012-2017.

Il existe une différence de périmètre entre le SCoT approuvé et celui de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, puisque 4 communes (Bosc-le-Hard, Grigneuseville, Beaumont-le-Hareng et Cottévrard) ont rejoint l'intercommunalité mais ne faisaient pas partie du Syndicat Mixte du Pays « Entre Seine et Bray ». Il a été défini que les indicateurs seraient analysés sur ces deux périmètres dans le bilan.

Quatre axes ont été retenus pour cette évaluation :

- Indicateurs généraux et contextuels

L'élaboration du SCoT du Pays entre Seine et Bray a été l'occasion d'analyser la trajectoire engagée en matière de développement et d'esquisser, à la lumière de ces dynamiques passées, celle escomptée pour les 20 prochaines années. Dès lors, portant l'ambition d'une valorisation continue du cadre de vie, le SCoT positionne les dimensions environnementale et patrimoniale comme des éléments saillants de la construction de son projet de territoire et devant être pleinement imbriquées dans les logiques de développement urbain. Pour y parvenir, le SCoT s'appuie principalement sur des prescriptions visant à orienter la territorialisation des objectifs relatifs aux politiques sectorielles telles que l'habitat, le développement économique et commercial ou encore le foncier.

Entre 2012 et 2017, on observe une diminution significative des parcelles urbanisées constituant la tâche urbaine puisque qu'en 2012 la moyenne des surfaces bâties pour les communes du SCOT est de 2 684 m² et en 2017, 2 533 m². Si la diminution de la taille moyenne des parcelles urbanisées illustre un effort de densité et de moindre consommation d'espace, la production résidentielle ne s'est pas réellement adaptée aux objectifs de densité et de consommation portés par le législateur. Le produit pavillon est en effet identique mais sur une parcelle plus petite induisant notamment une plus grande proximité des maisons entre elles.

La très grande majorité des prescriptions déclinées dans le premier chapitre du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT sont de nature à trouver une traduction au sein d'un document de planification. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec les orientations du SCoT s'est poursuivie depuis son approbation. Cette mise en compatibilité progressive s'explique principalement par le fait que les procédures d'évolution des documents d'urbanisme locaux engagées, dans le délai imparti par le code de l'urbanisme, sont encore à ce jour en cours.

- Indicateurs des transports et déplacement

Au cœur des réflexions de structuration et d'articulation territoriales, la question des transports et des déplacements est également intimement liée à celle de l'attractivité.

Conscients des atouts offerts mais également des dynamiques impulsées par la localisation privilégiée du territoire, le SCoT a bâti une stratégie de développement reposant sur un double prisme : celui d'une ouverture vers l'extérieur, en s'appuyant notamment sur les deux lignes ferroviaires, et celui d'une mise en synergie des ressources internes, à l'appui, notamment, de l'armature territoriale.

Par ailleurs, cette localisation privilégiée, couplée au caractère rural dominant du territoire, est également facteur d'un recours quasi-exclusif à l'automobile impliquant des flux de transits à l'origine de nuisances et de pollutions

Entre 2012 et 2017, on constate une hausse d'environ 5 points de la multimotorisation des ménages au sein du SCoT (61,8 % en 2017 contre 56,5% en 2012) et de la CCICV (61 % en 2017 contre 56 % en 2012). Les résidents des communes les moins urbaines sont les plus multimotorisés.

Entre 2007 et 2017, la part modale de la voiture a progressé de plus de 4 points sur le territoire du SCoT. A l'échelle de la CCICV, la progression est légèrement plus forte (près de 5 points). Les transports en commun ont peu augmenté avec une part modale progressant de + 0,7 point à l'échelle du SCoT et + 0,6 point pour la CCICV. La marche (- 3 points, de 7,4 % à 4,4 %) et les deux roues (- 2 points, de 3,6 % à 1,6 %) voient leurs parts modales baisser entre 2007 et 2017 sur le territoire, concurrencés par la voiture sur les courts trajets notamment.

Il est à noter qu'entre 2015 et 2018, la fréquentation des gares du territoire a en moyenne baissé de près de 8 %.

Si bon nombre des prescriptions émises trouvent une traduction opérationnelle et réglementaire dans un document de planification, l'atteinte des objectifs escomptés reste toutefois fonction d'une part, de la cohérence des outils mis en œuvre et d'autre part, de la synergie entre les différentes parties prenantes et compétentes sur ces champs.

Aussi, l'atteinte des objectifs du SCoT à son échelle reste à ce stade toujours en cours de réalisation voire de conception.

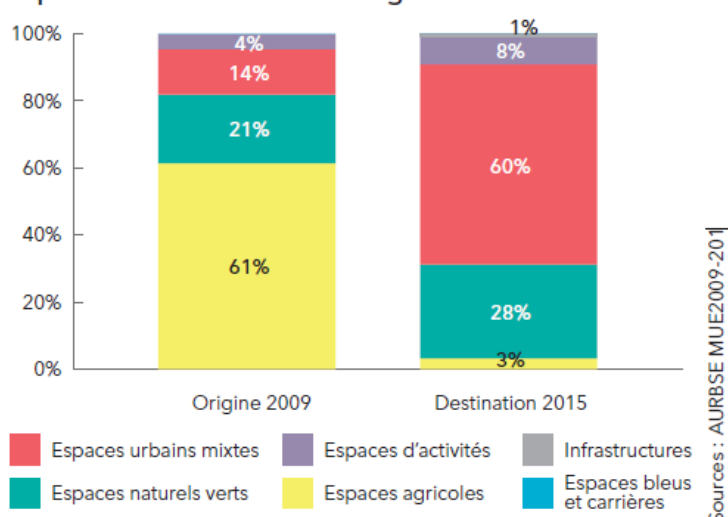
- Indicateur d'attractivité

Le territoire du SCoT du Pays entre Seine et Bray est inscrit au cœur d'un système métropolitain dont les réalités de fonctionnement transcendent celles des périmètres administratifs et témoignent d'interrelations qui s'opèrent entre et au sein des EPCI qui le composent. Ces dynamiques, qui reposent principalement sur un aspect complémentaire des fonctions urbaines proposées et exercées par les territoires (économique, commerciale, résidentielle, etc.), ont été appréhendées par le SCoT dans la perspective de doter le territoire des capacités nécessaires lui permettant d'affirmer son attractivité et d'anticiper ses besoins futurs.

Concernant les implantations commerciales, aucune ouverture de commerces nécessitant la saisine de la CDAC n'a été recensée sur le territoire de la communauté de communes, entre 2012 et 2017

Concernant la consommation de l'espace, le graphique ci-dessous illustre le volume des mutations d'usage 2009 (origine) au regard de l'usage 2015 produit (destination). De par son caractère agricole très marqué, les mutations observées trouvent leurs origines essentiellement sur ces espaces. Parmi les nouveaux usages du sol recensés en 2015, les espaces urbains mixtes concentrent 60 % des mutations et correspondent majoritairement à la production résidentielle d'habitat individuel. La production d'espaces d'activités reste plus marginale à l'échelle du territoire.

Répartition des mutations d'usages en 2015



Le volume de mutations recensés correspond à une augmentation des espaces artificialisés de 4,4 % à l'échelle de la CCICV. Ces 4,4% représentent 265 Ha d'espaces nouvellement artificialisés. Il s'agit d'espaces naturels, agricoles ou forestiers consommés au profit d'espaces résidentiels ou économiques.

Sans outils de coordination adaptés et/ou de déclinaison réglementaire intercommunale les résultats quant à l'atteinte collective de ces objectifs restent limités. Un premier pas est franchi avec l'élaboration du PLUi du territoire du plateau de Martainville qui permettra d'assurer une cohérence des outils mis en place à plus grande échelle.

- Indicateur environnement.

Principalement traité sous l'angle de l'efficience des services environnementaux (ressources en eaux, énergies, déchets) et de la limitation de l'exposition des populations aux risques et nuisances, ce chapitre traduit les ambitions du territoire en matière de performances environnementales.

Le SCoT a ciblé différents objectifs visant à :

- Assurer la préservation (quantitative et qualitative) de la ressource en eau
- Prévenir et limiter l'exposition aux risques et nuisances sur le territoire
- Optimiser la gestion et la production des déchets
- Contribuer à la réduction des émissions de GES

Pour reprendre quelques données, l'analyse des indicateurs sur la période 2012 -2017 montre une baisse des volumes d'eau prélevés sur le territoire avec - 266 884 m³ en 5 ans. Concernant la performance du réseau elle reste relativement stable entre les deux périodes.

On recensait en 2012, sur le territoire du SCoT, 21 stations d'épuration réparties pour une capacité nominale totale de 24 270 Equivalant Habitant (EH). Il est à noter qu'entre 2012 et 2017, la charge maximale entrante a augmenté de 4 578 EH soit une variation de 37% sur la période.

En 2012, le territoire de la CCICV a produit 94,69 GWh d'énergie issue de sources renouvelables. Cette production, largement portée par la production de chaleur issue de la combustion de bois-énergie (98,9% de la production d'EnR sur l'année), représentait environ 8% de l'énergie consommée par le territoire cette année-là.

Depuis l'approbation du SCoT, la production d'énergie renouvelable a augmenté de 23% soit environ 22,3 GWh. Parallèlement à cette augmentation, la nature même de cette production a fortement évolué avec une représentativité davantage marquée pour l'éolien (14,6% en 2017 contre 0% en 2012), la pompe à chaleur (8,4% en 2017 contre 0% en 2012) ou encore le solaire photovoltaïque (1,27% en 2017 contre 0,9% en 2012).

Le SCoT joue un rôle prépondérant dans la construction et le partage de la connaissance et de la limitation des risques et nuisances existants sur le territoire à travers, notamment, la mise en place de prescriptions adéquates et harmonieuses à l'échelle de l'intercommunalité. Concernant les questions d'alimentation en eau potable, de gestion des eaux usées ou encore des eaux de ruissellement, le SCoT joue davantage un rôle de pédagogie en assurant la compatibilité et/ ou la prise en compte des objectifs des documents cadres.

Une synthèse de l'évaluation est annexée à la présente délibération. L'évaluation complète peut être demandée en version informatique auprès des services de la Communauté de Communes.

Aujourd'hui, le SCoT doit être révisé afin d'intégrer les 4 communes en zone blanche, conformément à l'article L143-10 du code de l'urbanisme, qui précise que suite à l'extension du périmètre de l'établissement porteur du SCoT, celui-ci doit prescrire la révision de son schéma pour couvrir l'intégralité de son périmètre, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du SCoT.

La révision du SCoT permettra, en outre, de le mettre en cohérence avec le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) de la Région Normandie qui a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le Préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020 et de faire le lien avec le PCAET (Plan climat-air-énergie territorial) en cours d'élaboration par la Communauté de Communes.

La révision sera l'occasion de mettre à jour les objectifs de croissance et d'attractivité au regard des nouvelles prérogatives en matière de protection des ressources foncières, de développement résidentiel et économique, de mobilité, transition énergétique et climatique.

Cette révision permettra de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires et notamment l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale qui adapte l'objet, le périmètre et le contenu du SCoT afin de tirer les conséquences de la création du SRADDET et du transfert de la compétence en matière de PLU aux EPCI à fiscalité propre. Une réflexion devra être menée sur les conséquences de cette ordonnance sur le SCoT du Pays entre Seine et Bray, notamment en termes d'élargissement du périmètre lorsque la collectivité aura mis en œuvre un ou plusieurs PLUi à l'échelle de son territoire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 16 décembre 2016 rectifiant une erreur matérielle de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 modifié ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L143-10 et suivants et l'article L143-28 et suivants ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte de Pays « Entre Seine et Bray » en date du 24 novembre 2014 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays entre Seine et Bray

Vu l'évaluation du SCoT joint à cette délibération ;

Considérant que la communauté de communes Inter Caux Vexin est compétente pour réaliser le bilan du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays entre Seine et Bray et de prescrire sa révision.

Considérant qu'une délibération sera prise ultérieurement afin de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, conformément à l'article L. 143-17 du Code de l'urbanisme

Délibération

Après en avoir débattu, le conseil communautaire décide à l'unanimité, M Lelouard s'abstenant :

- d'approuver l'évaluation du SCoT tel qu'annexée à la présente délibération
- de prescrire la révision du SCoT afin :
- de mettre en cohérence le périmètre d'étude avec le périmètre de l'EPCI actuel,
- de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires,
- de prendre en compte le SRADDET,
- d'assurer une cohérence avec le PCAET,
- d'adapter les objectifs du SCoT au regard des résultats de cette évaluation et de l'évolution de son périmètre
- de délibérer ultérieurement afin de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, conformément à l'article L. 143-17 du Code de l'urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération ainsi que l'évaluation du SCoT seront :

- transmises à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRae) de Normandie
- mises à la disposition du public, sur support papier au siège de la communauté de communes Inter Caux Vexin à Buchy et sur support dématérialisé sur le site internet de la communauté de communes Inter Caux Vexin.

Des mesures de publicités seront mises en œuvre, conformément aux articles R. 143-14 et R143-15 du Code de l'Urbanisme.

Nombre de votants	79
Votes pour	78
Votes contre	0
Abstention	1 M. Lelouard

Pour ampliation conforme,
Le Président de la Communauté
Eric HERBET

